

COMITÉ DE COORDINATION  
DU REGISTRE DU COMMERCE  
ET DES SOCIÉTÉS

---

**QUESTION 91-8 : Peut-on inscrire au Registre du Commerce et des Sociétés au nom du mari, une entreprise de travaux publics, transport et location de véhicules industriels, l'attestation de capacité étant au nom de l'épouse mentionnée conjointe collaboratrice ?**

Question posée par Monsieur le greffier du tribunal de grande instance de Montbrison statuant commercialement.

Il s'agit du cas d'une entreprise de travaux publics exploitée par deux époux. Le mari est immatriculé pour cette activité au Répertoire des Métiers, et son épouse mentionnée à ce répertoire en qualité de conjoint collaborateur.

Une extension d'activité au transport routier de marchandises et à la location de véhicules, qui nécessite une immatriculation au Registre du commerce, est envisagée. Toutefois, c'est l'épouse qui est titulaire de l'attestation de capacité professionnelle requise.

Aux termes de l'article 2 du décret du 30 mai 1984, il incombe au greffier de vérifier si le requérant à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité.

L'arrêté du 9 février 1988 précise cette exigence en imposant le dépôt, en cas d'exercice d'une activité réglementée, comme c'est le cas en l'espèce, d'une copie d'autorisation provisoire ou définitive, du diplôme ou du titre nécessaire à l'activité de la personne physique immatriculée.

La situation de l'entreprise dont il s'agit est régie par les dispositions de l'article 5 du décret n° 86-561 du 14 mars 1986 relatif aux transports routiers de marchandises.

Ce texte dispose qu'il est justifié de la capacité professionnelle par une attestation dont doit être titulaire le représentant légal ou la personne qui assure la direction permanente et effective, soit de l'entreprise, soit le cas échéant de l'activité de transport ou de location de l'entreprise.

./...

Dans le cas d'espèce, l'attestation du Directeur Départemental de l'Équipement concernant l'entreprise du requérant révèle que celui-ci répond à cette exigence dès lors que cette attestation est bien établie au bénéfice de la personne immatriculée.

Enfin, la mention de la qualité de conjoint collaborateur ne peut être déterminante au regard des dispositions qui viennent d'être rappelées du décret n° 86-561 du 14 mars 1986.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :

La production d'une attestation de capacité professionnelle concernant l'entreprise de transport du requérant révèle suffisamment que le demandeur à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés remplit bien les conditions nécessaires à l'exercice de son activité.

Délibération du Comité du 28 janvier 1991

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Christian REMENIERAS

